



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES PROCÉDURE FORMALISÉE À APPEL D'OFFRES OUVERT

(articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5
du Code de la commande publique)

**Fourniture et livraison de propane et mise à disposition et installation de
cuves aériennes et enterrées pour les services de gendarmerie
de la zone de défense et de sécurité ouest**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Annexes au CCP :

- Fichier ANX1_CCP_Recensement.ods ;
- Rapport d'audit technique ;
- DAAT.

Le présent CCP comporte 30 pages dont celles-ci

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Forme du marché.....	4
1.3 - Allotissement.....	4
1.4 - Montant maximum du marché.....	5
1.5 - Connaissance des lieux.....	5
ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERVENANTS.....	6
2.1 - Pouvoir adjudicateur.....	6
2.2 - Comptable assignataire.....	6
2.3 - Services bénéficiaires.....	6
2.4 - Assistant à maîtrise d'ouvrage.....	6
2.5 - Titulaires, co-traitance et sous-traitance.....	7
2.5.1 - Co-traitance.....	7
2.5.2 - Sous-Traitance.....	7
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	8
ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET – DURÉE DU MARCHÉ - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	8
4.1 - Durée et prise d'effet du marché.....	8
4.2 - Remise des documents par le Titulaire.....	8
4.3 - Transition de marché et retrait de cuves.....	9
4.4 - Suivi du marché – contacts.....	9
4.5 - Reporting annuel du marché.....	9
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS.....	10
5.1 - Approvisionnement en propane.....	10
5.1.1 - Qualité et non-toxicité du gaz fourni.....	11
5.1.2 - Livraison du gaz.....	11
5.1.3 - Bon de Livraison :.....	11
5.1.4 - Périodicité des relevés.....	11
5.2 - Mise à disposition des citernes.....	11
5.3 - Conformité des réseaux.....	12
5.4 - Entretien et contrôles des installations.....	12
5.4.1 - Contrôle visuel.....	13
5.4.2 - Inspection périodique.....	13
5.4.3 - Requalification périodique.....	13
5.5 - Compteurs et comptage.....	14
5.6 - Astreinte technique.....	14
5.7 - Sécurité – plan de prévention – consignes incendie.....	14
5.7.1 - Plan de prévention.....	14
5.7.2 - Consignes incendie.....	14
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES UNITÉS DE GENDARMERIE.....	15
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	15
7.1 - Représentation du titulaire.....	15
7.2 - Conditions d'accès aux casernes.....	15
7.3 - Obligation de confidentialité.....	15
7.4 - Gestion des déchets.....	16
7.5 - Incidents et sinistres.....	16
ARTICLE 8 - PRIX – MODALITÉS FINANCIÈRES.....	17
8.1 - Décomposition des prix.....	17
8.2 - Établissement des bons de commande.....	17
ARTICLE 9 - RÉVISION DES PRIX.....	17
9.1 - Composante « Abonnement ».....	17
9.1.1 - Coût d'installation des cuves.....	17
9.1.2 - Coût de location des cuves.....	17
9.1.3 - Coût d'entretien et de maintenance.....	18
9.2 - Composante « Fourniture de gaz ».....	18
9.3 - D- Composante « Location d'un compteur ».....	18

9.4 - Transmission pour approbation.....	19
9.5 - Clause de sauvegarde.....	19
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET FACTURATION.....	19
10.1 - Modalités de règlement.....	19
10.2 - Contenu de la facture.....	19
10.3 - Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	20
10.3.1 - Délai de paiement.....	20
10.3.2 - Intérêts moratoires.....	20
ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	20
ARTICLE 12 - CLAUSE SOCIALE.....	21
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS.....	21
13.1 - Définition des pénalités.....	21
13.1.1 - Le principe.....	21
13.1.2 - La mise en œuvre.....	21
13.1.3 - Cas de cumul.....	22
13.1.4 - Cas de force majeure.....	22
13.2 - Liste des pénalités.....	22
ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	22
14.1 - Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre.....	23
14.1.1 - Prolongation de la durée du contrat.....	23
14.1.2 - Surcoûts éventuels.....	23
14.2 - Transfert du marché à un autre titulaire.....	23
14.3 - Augmentation du montant maximum.....	24
ARTICLE 15 - GARANTIE.....	24
ARTICLE 16 - ASSURANCES.....	24
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES- LANGUE ET MONNAIE.....	25
ARTICLE 18 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	25
ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	25
ARTICLE 20 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE ».....	26
ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	26

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

- La mise à disposition et l'entretien du matériel de stockage (citernes aériennes, enterrées, et leurs équipements) ainsi que la mise à disposition et l'entretien de compteurs ;
- La fourniture de propane commercial à la consommation et la continuité de l'approvisionnement ;
- La facturation est bimestrielle ou trimestrielle, selon le procédé du Titulaire ;
- Le suivi technique, administratif et financier du marché.

Les services bénéficiaires du présent marché sont identifiés dans l'article 2.3 - Services bénéficiaires.

Le titulaire est responsable de :

- La mise en place de la citerne et d'un ou plusieurs compteurs selon la disposition du site et dans les conditions de sécurité nécessaires ;
- Le raccordement du ou des compteurs à l'installation existante ;
- Les livraisons et le suivi de la fourniture de gaz liquéfié de manière à ce que les services bénéficiaires disposent de ressources de manière ininterrompue ;
- Le contrôle et le comptage de la consommation conformément à la réglementation ;
- La maintenance, l'entretien, et le nettoyage de ses installations ;
- Le retrait des citernes en fin de marché et la remise en état du site (notamment VRD).

Le Titulaire doit maintenir et rendre les installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Si ces installations cessent d'être conformes ou présentent un dysfonctionnement, le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler à la région de gendarmerie concernée et procéder, aux diligences nécessaires pour la remise aux normes et/ou en état de fonctionnement normal.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) et les services bénéficiaires ne pourront être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes ou infractions commises par le Titulaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées à l'ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS du présent cahier des charges.

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécutable à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à l'article 1.4 - Montant maximum du marché.

Il est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

1.3 - Allotissement

Au vu de la nature des prestations et du secteur oligopolistique, ce marché n'est pas alloti.

L'allotissement rendrait techniquement plus difficile l'exécution des prestations. Il générerait une hétérogénéité des équipements, de la méthodologie d'intervention et de relève des consommations.

Par ailleurs, le non-allotissement ne faussera en aucun cas la mise en concurrence car seuls des opérateurs économiques nationaux sont en capacité de réaliser les prestations demandées.

1.4 - Montant maximum du marché

Montant maximum (en euros HT) Pour la durée totale du marché (10 ans)
21 000 000,00 euros HT

Ce montant constitue un montant maximum de commande et non un engagement.

La répartition de ce montant global maximum par région de gendarmerie est purement indicative :

Région de gendarmerie		Montant estimé HT
Non contractuel	Bretagne	6 000 000,00 €
	Centre Val de Loire	1 500 000,00 €
	Pays de la Loire	7 500 000,00 €
	Normandie	6 000 000,00 €
Montant maximum contractuel		21 000 000,00 €

1.5 - Connaissance des lieux

Les sites sur lesquels doivent être implantés, entretenus et approvisionnés les dispositifs de stockage de GPL sont découpés en deux parties :

- partie 1 : les sites qui intègrent le marché dès sa prise d'effet ;
- partie 2 : les sites qui intègrent le marché en cours d'exécution ;

Pour mémoire, ces informations figurent dans les tableaux fournis dans le DCE, notamment l'ANX1_CCP_RECENSEMENT.

Les candidats souhaitant soumissionner à ce marché doivent réaliser des visites de sites afin d'identifier, sur place, l'état des lieux, les équipements existants, les travaux à prévoir et les contraintes propres à chacun des sites (possibilités d'accès ...).

Conformément au tableau de recensement joint au présent DCE, la visite des sites relevant de la partie 1 est obligatoire pour tous les sites de chaque région de gendarmerie, y compris pour le titulaire sortant, au vu des nombreux travaux de remise en état des sites en cours.

Pour les sites relevant de la « partie 2 »; le titulaire doit effectuer une visite dans le mois précédent la date d'intégration au marché et renseigner les documents financiers avec chiffrage des éventuels travaux de raccordement si besoin.

Avec l'accord du RPA et des services bénéficiaires, le candidat peut procéder, ou faire procéder, à ses frais exclusifs, à tous les sondages ou recherches complémentaires qu'il juge nécessaire à l'établissement de son offre. En tout état de cause, il ne pourra arguer de quelque imprécision que ce soit sur les documents joints au dossier d'appel d'offres pour demander une modification de son prix forfaitaire porté dans les pièces du marché.

Il ne sera pas admis, une fois le marché signé, de proposition de travaux supplémentaires par méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, des possibilités d'accès et de stockage, etc.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée au préalable, est obligatoire pour la visite de site pour la remise des offres et pour l'exécution des prestations par l'attributaire et ce pour tous les intervenants au projet (personnels du chantier, des livraisons, sous-traitants, co-traitants, personnels intérimaires et/ou collaborateurs, prestataires de service, etc) (cf 7.2 Conditions d'accès aux casernes).

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERVENANTS

2.1 - Pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique est Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest.

L'organisme chargé de passer ce marché, habilité à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique et à en suivre l'exécution administrative et financière est :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)
Direction de l'Administration Générale et des Finances (DAGF)
Bureau zonal des achats et des marchés publics (BZAMP)
28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 Rennes Cedex 2
sgami-ouest-bzamp-fcs@interieur.gouv.fr

2.2 - Comptable assignataire

Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine
Cité administrative – Avenue Janvier
B.P.72 102 – 35 021 Rennes Cedex 9
Tél : 02.99.79.80.00

Imputation budgétaire :

- Programme 152 gendarmerie nationale

2.3 - Services bénéficiaires

Le marché est conclu par le SGAMI OUEST au bénéfice des sites de gendarmerie des régions de Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire et Normandie.

Les adresses des services concernés, leurs sites et autres renseignements utiles sont inscrits dans l'annexe ANX1_CCP_Recensement.

2.4 - Assistant à maîtrise d'ouvrage

Un assistant à maîtrise d'ouvrage est missionné sur ce marché, il s'agit de :

KEE'ENERGY

450 Avenue des Valériane

07000 PRIVAS

SIRET : 979 586 575 00016

2.5 - Titulaires, co-traitance et sous-traitance

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire doit informer les services bénéficiaires de tout changement d'habilitation, par écrit.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché.

2.5.1 - Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

2.5.2 - Sous-Traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (hors fourniture) à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance ne peut, en aucun cas, porter sur l'intégralité du marché, ni sur la fourniture de gaz.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément à l'article R.2193-3 du Code de la commande publique (DC4).

En cours d'exécution du marché, la demande d'agrément du sous-traitant doit être adressée contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou via PLACE. Elle devra parvenir 14 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant.

Tout nouveau sous-traitant présenté en cours d'exécution doit justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières et être accepté par le pouvoir adjudicateur. Il ne pourra être accepté aussi si le titulaire remet à la personne publique la déclaration du sous-traitant

indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique).

Un titulaire qui demande un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché doit justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur site entraîne systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prend alors à sa charge toutes les conséquences financières (y compris pénalités).

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur du marché fait connaître sa décision d'acceptation ou de refus du ou des sous-traitants par envoi recommandé avec avis de réception via PLACE.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché, énumérées par ordre de valeur décroissante, sont précisées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi). Ce document n'est pas annexé au présent marché mais est disponible en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- Le cadre de réponse technique ;
- La fiche contact ;
- L'attestation de visite de site datée et signée ;
- L'engagement de responsabilité.

L'exemplaire original de ces documents est conservé dans les archives de la personne publique et fait seul foi.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET – DURÉE DU MARCHÉ - CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 - Prise d'effet

Le marché prend effet à sa date de notification.

Le marché comprend une période de préparation et une période d'exécution.

La période de préparation intègre le retrait des installations existantes par l'ancien titulaire et l'installation des cuves par le nouveau titulaire (y compris les travaux de pose des compteurs, etc).

Les cuves doivent être remplies et opérationnelles dans les meilleurs délais avec un objectif de finalisation au **15 octobre 2026**.

4.2 - Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date d'effet (15 octobre 2026 sauf mise au point du marché) pendant 10 ans.

4.3 - Remise des documents par le Titulaire

Documents à remettre lors de la notification

Les documents ci-dessous sont à remettre dans les 15 jours suivant la notification du marché :

- la fiche contact indiquant les coordonnées de l'interlocuteur dédié et de son suppléant ;
- la liste du personnel chargé de l'exécution du marché ;
- les conditions d'exécution des prestations.

Documents à remettre tous les six (6) mois

- une attestation sur l'honneur de réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du Code du travail ;
- les attestations fiscales et sociales à jour.

Document à remettre tous les ans

- une attestation d'assurance pour l'année en cours (cf article 16 ASSURANCES).

Le non-respect des délais de transmission de l'ensemble des documents ci-dessus énumérés, et leur non-conformité, entraîne des pénalités telles que prévues au présent CCP.

4.4 - Transition de marché et retrait de cuves

Dès notification du marché, le bureau de l'immobilier et du logement (BIL) ou le service des affaires immobilières (SAI) compétent prend attache avec l'ancien fournisseur et les responsables des différents sites afin de coordonner et réaliser les changements de cuve.

Pour installer la nouvelle citerne, l'entreprise titulaire du nouveau marché dispose de 3 à 5 jours ouvrés à compter de la dépose de la cuve actuelle, qui doit, en tous les cas, être effective au plus tard pour la date de reprise d'effet du marché.

L'intervention de remplacement devra être complètement planifiée afin de limiter au maximum la durée d'interruption d'alimentation en gaz. L'interruption de fournitures de gaz devra être la plus courte possible et hors des périodes critiques (heures de préparation des repas) et ne pas avoir de conséquences néfastes sur l'utilisation (maintien des températures dans les locaux).

Pendant la phase de transition, le nouveau titulaire du marché devra proposer une solution afin d'assurer la continuité de la fourniture d'énergie aux installations de gendarmerie.

En cas de défectuosité et en cas de suppression d'un site / point de livraison en cours de marché ou en fin de marché, le Titulaire assure à ses frais l'enlèvement des cuves / réservoirs de stockage / citernes en place ainsi que la remise en état du site d'implantation (VRD, espace vert, etc).

Les moyens de stockage mis à la disposition des unités de gendarmerie restent la propriété du titulaire pendant la durée du marché.

Deux mois avant la fin de marché, le titulaire devra transmettre un planning prévisionnel concernant le retrait des cuves.

4.5 - Suivi du marché – contacts

Le titulaire met en place un service client dédié.

Une fiche contact identifiant les personnes ressources sur les aspects gestion de contrat, commande, facturation, technique, etc. est prévue à cet effet et doit être remise dans son offre.

Il est primordial pour les services de gendarmerie d'avoir des contacts dédiés bien identifiés, avec une escalade des appels en cas d'absence ou d'indisponibilité et permettant une gestion de proximité des prestations.

Ces aspects contact, SAV et client sont appréciés dans le cadre de réponse technique.

4.6 - Reporting annuel du marché

À la fin de chaque année calendaire, le Titulaire du marché doit fournir à l'acheteur public - Bureau budget et administration (BBA) et au bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la région concernée - un état précis du marché qui inclue pour chacun des sites :

- Le type et la capacité de stockage en place pour chacun des sites et pour chaque Région ;
- Pour chaque site : la synthèse des incidents / inspections périodiques / maintenances préventives et correctives réalisées : dates, prestations réalisées et à réaliser (avec échéance), conseils, etc. ;
- Les interventions de maintenance et travaux à programmer pour l'année à venir ;
- Les consommations mensuelles en propane de chacun des sites équipés de compteurs télérelevables. En cas de présence de compteurs non télé-relevables, ce système de relève et de suivi des consommations devra être mis en œuvre dès que la technologie (compteur, logiciel de suivi) le permet ;
- La copie de l'ensemble des bordereaux de livraisons signés contradictoirement avec le commandant de caserne ou son représentant ;
- La date et les relevés compteurs et estimation en m3 et leur correspondance en kWh ;
- Les documents financiers ;
- Les pénalités appliquées par les services bénéficiaires ;
- Un état de la mise en sécurité des sites notamment en matière d'incendie.

Ces éléments ont pour but d'assurer le bon suivi du marché et de vérifier la conformité des engagements pris tant sur les aspects techniques que financiers.

À cet effet, il est demandé aux candidats de proposer dans leur réponse un exemple de fichier informatique de suivi d'exécution des prestations (pose des cuves, suivi des équipements connexes, suivi des livraisons de gaz, suivi des facturations, etc.) qui pourrait être mis en place en accord avec l'acheteur public.

Ce fichier de suivi est mis en place en début de marché avec l'acheteur public et pourra être revu pendant le marché en fonction des besoins.

Au cours de l'exécution du marché, des réunions peuvent être organisées autant que de besoin, à l'initiative du service bénéficiaire ou du titulaire pour :

- faire le point sur l'avancement des prestations ;
- signaler une ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché, un dysfonctionnement ou le non-respect des objectifs fixés ;

- lister les actions à mener.

Le bilan de la dernière année d'exécution doit être transmis dans les six semaines suivant la fin du marché, sous peine de pénalités.

Ce tableau devra être adressé aux adresses mails suivantes :

SGAMI OUEST – Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau Zonal des Achats et des Marchés Publics
28 rue de la Pilate CS 40725 - 35207 RENNES Cedex 2
mail : sgami-ouest-bzamp-fcs@interieur.gouv.fr

Région	Service	Mail
Région de gendarmerie de Bretagne (RGBRET)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Centre Val de Loire (RGCVL)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Normandie (RGNORM)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Pays de la Loire (RGPL)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS

5.1 - Approvisionnement en propane

Information :

Les consommations estimatives annuelles des unités de gendarmerie sont indiquées sur l'annexe financière. Ces quantités sont données à titre indicatif et ne sauraient constituer un engagement ferme de la part des bénéficiaires.

Ces quantités sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions climatologiques, des conditions d'utilisation des équipements d'un site, de l'ajout ou du retrait d'un ou plusieurs sites, et du basculement d'anciens contrats sur ce marché.

5.1.1 - Qualité et non-toxicité du gaz fourni

Le gaz liquéfié fourni aux unités de gendarmerie par le Titulaire est adapté et homologué pour l'utilisation à laquelle il est destiné. La qualité du gaz fourni est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les bénéficiaires se réservent le droit de faire vérifier la qualité du gaz fourni.

Les frais de contrôle sont pris en charge par les bénéficiaires.

5.1.2 - Livraison du gaz

Le Titulaire procède à la fourniture du gaz liquéfié aux jours et aux heures fixés d'un commun accord avec les unités de gendarmerie, de manière à ce que ces dernières disposent de ressources en gaz liquéfié de manière ininterrompue.

S'agissant d'une obligation de résultat, il appartient au Titulaire du marché de provoquer et de réaliser les livraisons à son initiative.

Ces livraisons devront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 5.7.1 Plan de prévention du présent CCP.

Le Titulaire s'engage à assurer sa prestation tout au long de la période contractuelle, sans interruption.

Le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer un ravitaillement provisoire lors des opérations de maintenance curative et préventive et lors des ré-épreuves du matériel de stockage aux époques fixées par la réglementation en vigueur.

Quel que soit l'empêchement (accident, grève...), le Titulaire doit proposer une solution de remplacement afin d'accomplir les prestations demandées et afin d'éviter toute rupture de stock.

5.1.3 - Bon de Livraison :

La fourniture est livrée accompagnée d'un bon de livraison établi en deux exemplaires contresignés, dont un est remis au réceptionnaire.

Sont précisés sur les bons de livraisons :

- Le nom du Titulaire du marché et son adresse ;
- Le lieu de livraison ;
- La date de livraison ;
- La température du produit ;
- La quantité livrée exprimée en m3 et en tonnes.

5.1.4 - Périodicité des relevés

Les relevés de compteurs sont à la charge du Titulaire du marché.

Ils sont effectués à minima 1 fois par an, en janvier, et servent de base pour les estimations de consommations entre deux relevés.

5.2 - **Mise à disposition des citernes**

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition des unités de gendarmerie, des réservoirs fixes munis de leurs accessoires, des détendeurs et des limiteurs de pression ainsi que, le cas échéant, des compteurs pour assurer la facturation à la consommation des unités de gendarmerie.

Le Titulaire s'engage sur la mise en œuvre d'une qualité de fourniture et de service optimum. Ainsi, il est rappelé que, le Titulaire s'engage, en plus de la fourniture d'énergie, à assurer le maintien en état de conformité et de fonctionnement des installations (sur l'ensemble des organes de sécurité, de contrôles, de mesures, d'accès).

Ces citernes doivent être appropriées aux consommations de chaque site. Les capacités actuelles en place sont données à titre indicatif dans les documents financiers annexé à l'acte d'engagement.

Le Titulaire assume sous sa seule responsabilité tous les travaux de génie civil (travaux tels que le terrassement, éventuellement l'évacuation des terres résiduelles, dalles, etc), de mise en œuvre des réservoirs et des compteurs, de raccordement du poste de première détente aux compteurs, et raccordement du compteur sur l'installation existante. Les installations de stockage de propane devant être conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire fournit un planning de mise en place des installations de stockage et de comptage au bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la région concernée dans le mois suivant la notification du marché.

Le Titulaire effectue la mise en service de l'installation avec l'accord du BIL et du SAI compétent. À cette occasion, un dossier technique et un planning d'intervention sont remis.

Dans le cas d'un simple remplacement de citerne, seul le test d'étanchéité est transmis au BIL. Néanmoins, si pour une quelconque raison, le remplacement nécessite des travaux sur le réseau de distribution, le certificat d'épreuve est à transmettre.

Avant toute réalisation de travaux, le Titulaire doit obtenir l'accord préalable du BIL de la région concernée. Cette demande est accompagnée du planning prévisionnel d'intervention et du dossier technique détaillant les travaux envisagés.

Le Titulaire assure les dommages de toute nature, tant matériels et immatériels que corporels qui pourraient être causés aux unités de gendarmerie ou aux tiers du fait du matériel de stockage, du produit livré ou de ses interventions et de celles de ses préposés.

L'acheteur public s'engage à ne pas entreprendre de travaux qui pourraient remettre en cause les normes de sécurité relatives à l'environnement de la citerne.

5.3 - Conformité des réseaux

Un audit de conformité des installations ayant été réalisé par un organisme accrédité indépendant, les résultats de ces audits constituent un « point 0 » d'état de conformité. Les résultats sont à prendre en considération et ne peuvent être remis en cause par le Titulaire afin d'assurer la conformité des installations.

En cas de changement de la réglementation pendant toute la durée du marché, le Titulaire transmettra à l'acheteur public :

- le détail des installations concernées ;
- les prescriptions réglementaires à respecter ;
- les éventuelles anomalies détectées ;
- les solutions techniques de mise en conformité ainsi qu'une estimation des coûts.

5.4 - Entretien et contrôles des installations

Ces matériels sont la propriété du Titulaire qui en assure le maintien en état normal d'utilisation et procède aux opérations d'entretien et de dépannage courant, effectue les visites réglementaires périodiques et satisfait aux prescriptions relatives aux épreuves hydrauliques décennales.

Un livret d'entretien et de maintenance est mis en place sur chacun des sites. Il est visé à chaque intervention par le représentant du Titulaire.

Ce document doit préciser les conditions de mise en sécurité de l'installation ainsi que les règles de sécurité à respecter.

En cas de mise en sécurité de l'installation, le Titulaire doit mettre en œuvre et à ses frais une solution provisoire et sécurisée permettant la continuité de fourniture dans un délai de 6 heures maximum.

Le Titulaire a accès au matériel de stockage pour en contrôler le bon fonctionnement. Les unités de gendarmerie informent dans les plus brefs délais le Titulaire ou ses représentants de tout fonctionnement anormal ou défectueux du matériel de stockage et de ses équipements.

La présence du commandant de caserne et/ou d'un représentant du service des affaires immobilières concerné est obligatoire lors des opérations d'entretien et de contrôle des installations.

5.4.1 - Contrôle visuel

À chaque remplissage, un contrôle systématique de l'implantation de la cuve, de son bon état visible doit être réalisé par le livreur. Ce contrôle vise à repérer des anomalies qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation.

L'inspection doit comprendre les vérifications suivantes :

- le respect des règles de sécurité et environnement dégagé autour de la citerne de gaz,
- l'inspection de l'état du réservoir ainsi que du capot,
- la vérification de la jauge et des accessoires de la citerne,
- la vérification de la prise de terre pour les citernes aériennes,
- la vérification de la protection cathodique pour les citernes enterrées,

Dans le cas où un des points cités ci-dessus serait défectueux, le chauffeur livreur pourra, s'il est habilité, effectuer le remplacement des accessoires défectueux ou programmer une intervention.

Cette intervention devra être réalisée dans un délai de deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire le délai d'intervention **est de deux heures**. L'inspection et les éventuels travaux sont à la charge du titulaire. À l'issue du contrôle, le bon de livraison (faisant foi de la validation du contrôle) sera remis au client.

5.4.2 - Inspection périodique

La première inspection doit intervenir 3 ans après la date de mise en service de l'installation.

Les inspections suivantes seront réalisées au maximum tous les 3 ans.

Ce contrôle porte sur :

- les accessoires,
- la citerne,
- les éléments de sécurité.

Dans le cas où des travaux seraient à effectuer, les réparations seront effectuées sous deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire **le délai de rétablissement provisoire ou définitif est de deux heures**. L'inspection et les éventuels travaux sont à la charge du titulaire.

Un certificat de visite devra être délivré au commandant de caserne.

5.4.3 - Requalification périodique

Cette requalification doit être effectuée tous les 10 ans et vise à s'assurer que l'installation est encore utilisable.

Ce contrôle porte sur :

- les accessoires,
- la citerne,
- l'environnement,
- les éléments de sécurité

Dans le cas où des travaux seraient à effectuer ou la citerne à changer, les réparations seront effectuées sous deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire **le délai de rétablissement provisoire ou définitif est de deux heures.**

L'inspection et les éventuels travaux ou le changement de la citerne sont à la charge du Titulaire.

Dans le cas d'un changement de citerne, le Titulaire devra assurer une continuité d'approvisionnement du même type que pour l'installation des citernes en début de marché.

Une attestation de conformité devra être délivrée au commandant de caserne.

5.5 - Compteurs et comptage

Sur la base des visites techniques, le titulaire :

1. Identifie les sites disposant de compteurs ;
2. Vérifie l'état de fonctionnement des équipements.

Le remplacement ou l'ajout de compteurs doit être justifié par le titulaire via la remise d'un rapport technique au bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la région concernée.

Le titulaire doit disposer de l'accord préalable de l'administration avant toute modification.

Seuls les compteurs remplacés ou ajoutés, après accord de l'administration, font l'objet d'une facturation.

Les compteurs doivent répondre à la réglementation en vigueur et permettre la facturation au KWh des consommations des sites. Le Titulaire fournit les éléments attestant ces prescriptions.

5.6 - Astreinte technique

Le Titulaire doit disposer d'un service d'assistance SECURITE 24 h/24 et 7 jours/7. Il doit :

- communiquer le numéro de téléphone de contact en cas d'urgence pour chaque site, à chaque commandant de caserne et à chaque SAI ;
- afficher le numéro près de, ou sur la cuve ou le réservoir pour chaque site concerné de manière visible et indélébile.

Cette permanence doit être en mesure de répondre et d'intervenir pour résoudre tout problème relatif à la sécurité du matériel mis à disposition dans un délai de 2 heures si le dysfonctionnement impacte la sécurité ou le fonctionnement normal de l'installation.

5.7 - Sécurité – plan de prévention – consignes incendie

5.7.1 - Plan de prévention

Un plan de prévention gendarmerie, conforme à la NE 2850 DEF/GEND/PM/IE/PE du 20/02/2004, doit être établi et signé, préalablement à la première livraison et pour tous travaux, entre l'entreprise titulaire et le service prescripteur.

Le Titulaire devra établir à l'attention de son personnel un document décrivant les mesures de sécurité qui doivent être prises obligatoirement pour l'exécution des travaux, manœuvres et intervention d'urgence sur les équipements du réseau.

Les travaux de soudure feront l'objet d'un permis feu écrit fourni en amont de leur réalisation. Ces fournitures devront être approuvées par toutes les parties concernées en préalable à toutes les opérations.

Le titulaire est responsable du marquage et du balisage de sécurité de la zone de stockage, quelle que soit la nature de l'intervention à réaliser.

En cas de modification nécessaire non décrite dans le marché, l'entreprise devra obtenir l'accord préalable du commandant de caserne et du service des affaires immobilières du département concerné.

Les consignes de sécurité devront être définies lors de l'avis d'ouverture du chantier par le titulaire et le commandant de caserne.

5.7.2 - Consignes incendie

Le Titulaire met en place la notice de consignes de sécurité sur support rigide pour chacun des réservoirs.

Une fois la prestation d'installation des cuves de gaz terminée, le titulaire remettra au responsable du site et au service des affaires immobilières, la notice d'utilisation de l'installation de stockage détaillant tous les éléments et paramètres de fonctionnement.

La mise en place et le fonctionnement des réservoirs ainsi que les épreuves réglementaires sont à la charge du titulaire.

L'entretien et la vérification des extincteurs et équipements incendies sont à la charge de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES UNITÉS DE GENDARMERIE

Les unités de gendarmerie ont pour obligations :

- La facilité d'accès à l'aire de stockage, aux points de coupure et de comptage ;
- La fourniture et la mise en place du matériel de protection contre l'incendie, lorsque la réglementation en vigueur l'impose ;
- Le libre accès de l'installation aux agents du Titulaire, tant pour les opérations d'approvisionnement que pour les vérifications ;
- La fourniture des certificats de conformité intérieurs gaz relatif à l'installation située en aval de l'organe de coupure mentionné à l'article 13 (1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 - Représentation du titulaire

Les interlocuteurs désignés dans le cadre technique de l'offre sont les interlocuteurs dédiés du pouvoir adjudicateur et des services bénéficiaires pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- au numéro de SIRET de l'entreprise,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

7.2 - Conditions d'accès aux casernes

Le titulaire doit fournir à la personne publique, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché la liste nominative du personnel avec copie de carte d'identité pour validation par la gendarmerie. Cette liste sera tenue à jour annuellement.

Le titulaire ne peut pas affecter sur les sites du personnel de remplacement non agréé.

Les personnels du titulaire préalablement autorisés à l'exécution du présent marché doivent se présenter au poste de sécurité ou au planton de l'unité dans laquelle ils se rendent. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettent sur demande au personnel militaire. La pièce d'identité est conservée jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'unité.

Le personnel chargé de la prestation peut être accompagné par un représentant de la gendarmerie pendant l'exécution de celle-ci. Il n'est pas autorisé à se déplacer dans les locaux de l'unité sauf pour rejoindre le lieu concerné par la visite ou la réparation.

Ces mesures s'appliquent sous réserve des mesures particulières qui pourraient être édictées en fonction de circonstances exceptionnelles ou de règlements de sécurité spécifiques à chaque unité et dont le titulaire doit prendre connaissance.

7.3 - Obligation de confidentialité

Les casernes de la gendarmerie sont des sites sensibles, soumis à l'application de mesures de sécurité particulières ainsi qu'à l'encadrement strict de la présence de personnes extérieures à l'établissement. À ce titre, le titulaire du marché doit :

- fournir l'engagement de responsabilité dans son offre,
- être en mesure de fournir et de justifier l'identité de tous les intervenants placés sous sa responsabilité, y compris celle du personnel sous-traitant. Il s'engage à les informer du comportement et de la conduite à respecter au sein des services de la gendarmerie.

Ils doivent notamment respecter le règlement intérieur de chaque site.

Le titulaire et les intervenants sont tenus à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs prestations. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

7.4 - Gestion des déchets

Les déchets sont triés, collectés et traités par le Titulaire selon la réglementation en vigueur. Aucun déchet ne doit subsister sur site après intervention du Titulaire ou des sous-traitants.

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à la charge du Titulaire, concernant leur fourniture aux agents intervenants ainsi que leur gestion en tant que déchets après usage.

La collecte et l'évacuation des déchets vers la filière de traitement ou recyclage adaptée se font à chaque intervention ou peuvent être basées sur des fréquences à déterminer (avec les services), liées au niveau de remplissage des containers. Dans cette hypothèse, le Titulaire déclenche une

intervention dès que la limite haute du niveau de stockage est atteinte ou que la demande lui en est faite.

Dans tous les cas, un bordereau de suivi et de retraitement des déchets dangereux (le cas échéant est fourni au bureau de l'immobilier (BIL) à chaque opération (via l'application « Trackdéchets »). Ce bordereau est généré automatiquement et doit être transmis de manière dématérialisée le plus rapidement possible. Il devra être produit au BIL avant tout départ des déchets, faute de quoi, le Titulaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 13 PÉNALITÉS.

7.5 - Incidents et sinistres

Le Titulaire doit signaler par écrit à la région de gendarmerie concernée les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

À cet égard, le Titulaire conseille la région de gendarmerie et lui fait connaître les améliorations qui lui paraissent souhaitables.

Dès constatation d'un sinistre ou de dommages aux installations, résultant du Titulaire, ce dernier doit :

- déclarer le sinistre à ses assureurs ;
- prendre immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- informer immédiatement la région de gendarmerie ;
- prendre des mesures provisoires, afin assurer la continuité du service (installations provisoires).

Dans le cas où la région de gendarmerie concernée estime que la responsabilité du Titulaire pourrait être engagée, celle-ci lui notifiera par un courrier avec accusé de réception. Dans tous les cas, le Titulaire apportera au Pouvoir Adjudicateur, toutes les informations permettant une analyse des causes du sinistre.

ARTICLE 8 - PRIX – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les soumissionnaires, dont le titulaire du contrat, devront de respecter le devoir de loyauté qui s'impose à lui, vis-à-vis de l'acheteur public et des services bénéficiaires, en leur communiquant l'ensemble des éléments qui constituent le prix de vente de la fourniture de gaz. Cela implique qu'il précise dans ses contrats, la valeur du tarif d'acheminement en vigueur au jour de la signature du contrat et éventuellement le tarif de la location du compteur et du bloc de détente, le cas échéant. Le titulaire veillera également de renouveler cette information lors de chaque évolution de ces tarifs.

8.1 - Décomposition des prix

Les prix forfaitaires se décomposent pour chaque site comme suit :

1. Le coût de l'abonnement comprenant l'installation des cuves, la location des cuves, l'entretien et la maintenance des équipements ;
2. Le prix de fourniture du propane ou du mélange propane/biogaz (transport compris, taxes détaillées et affichées) ;
3. Le coût lié à la location d'un ou plusieurs compteurs.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités effectivement fournies et services effectivement rendus.

① Le montant de la taxe Accise sera modifiée chaque année sur le BPU sans qu'il soit besoin de contractualiser un avenant.

8.2 - Établissement des bons de commande

Les prestations font l'objet de bons de commande annuels par région de gendarmerie.

Le montant des bons de commandes est calculé sur la base :

- des montants des documents financiers,
- du montant des documents financiers pour la fourniture du gaz (estimation sur la base des consommations entre les deux derniers relevés – cf. art.5.1.4 - Périodicité des relevés),
- du montant des documents financiers pour la location des compteurs le cas échéant.

L'estimation se fait sur la base de la consommation de l'année précédente.

L'administration est libre de commander un approvisionnement de ses cuves en 100 % propane ou en mélange de propane/biogaz (proportion : 90 % de propane + 10 % de biogaz).

Le type de fluide souhaité est indiqué dans le bon de commande annuel.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Au moment de l'enlèvement de la cuve, à la fin du marché ou en cours de marché un dernier relevé de compteur sera réalisé contradictoirement avec un représentant de la gendarmerie. Le relevé fera l'objet d'une attestation signée par les deux parties. La dernière facture sera ajustée à la hausse comme à la baisse.

Dans le cas où cet ajustement serait supérieur au montant de la dernière facture, un titre de perception sera adressé au titulaire pour remboursement.

ARTICLE 9 - RÉVISION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision des prix se fait selon les modalités indiquées ci-dessous.

9.1 - Composante « Abonnement »

9.1.1 - Coût d'installation des cuves

Le prix de la sous-composante « coût d'installation des cuves » (colonnes K à O de l'annexe financière) est ferme et non révisable.

9.1.2 - Coût de location des cuves

La révision des prix de la sous-composante « coût de location des cuves » (colonnes P à R de l'annexe financière) est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_{n-1}$$

- P_n = montant HT des prestations révisé année n.
 - P_{n-1} = montant HT des prestations révisé année n-1
 - ICHT-IME_n : dernière valeur connue à la date de révision de l'indice INSEE (001565183) du coût horaire du travail – tous salariés : industries mécaniques et électriques
 - ICHT-IME_{n-1} : dernière valeur connue de l'indice INSEE (001565183) du coût horaire du travail – tous salariés : industries mécaniques et électriques lors de la révision précédente
- (NB : la première année, l'année n-1 correspond à l'indice connu au mois M_0 et à l'offre de base établie au mois M_0 (mois zéro).

9.1.3 - Coût d'entretien et de maintenance

La révision des prix de la sous-composante « coût d'entretien et de maintenance » (colonnes V à X de l'annexe financière) est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} \times TP01_n / TP01_{n-1}$$

- P_n = montant HT des prestations révisé année n.
 - P_{n-1} = montant HT des prestations révisé année n-1
 - TP01_n : dernière valeur connue à la date de révision de l'indice INSEE (001711007) Index Travaux publics, index général tous travaux
 - TP01_{n-1} : dernière valeur connue de l'indice INSEE (001711007) Index Travaux publics, index général tous travaux lors de la révision précédente
- NB : la première année, l'année n-1 correspond à l'indice connu au mois M_0 et l'offre de base établie au mois M_0 (mois zéro)

9.2 - Composante « Fourniture de gaz »

La révision des prix est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} \times 04522_n / 04522_{n-1}$$

- P_n = montant HT des prestations révisé année n.
 - P_{n-1} = montant HT des prestations révisé année n-1
- Le prix mentionné sera hors Accise (76.30 € HT/t en Janvier 2026). L'Accise sera modifiée sur les factures du propane à chaque changement de valeur.

L'indice 04522 est l'indice des prix à la consommation base 100 en 2025 pour les hydrocarbures liquéfiés (ND), identifiant INSEE 011812649 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011812649>

- 04522_n = Moyenne de tous les indices 04522 parus à la date de la révision (n) et la date de la révision précédente (n-1)

- 04522_{n-1} = Moyenne des indices utilisée pour la révision précédente.

NB : la première année, la moyenne des indices utilisée sera celle sur les 12 mois précédant la date de remise des offres. Par exemple : date de remise des offres le 10 juin 2026 : la moyenne utilisée pour le calcul sera celle des mois entre juin 2025 et mai 2026 inclus.

9.3 - D- Composante « Location d'un compteur »

Le prix de la location d'un compteur est ferme et non révisable.

Les soumissionnaires veilleront à proposer un prix lissé sur la durée du contrat.

9.4 - Transmission pour approbation

Le calcul est défini selon le présent article en apportant tout justificatif nécessaire (évolution des indices liés à sa profession).

La demande est adressée pour approbation par envoi recommandé avec accusé de réception un mois avant la date anniversaire du marché à l'adresse suivante :

SGAMI OUEST – Direction de l'administration générale et des finances
Bureau Zonal des achats et des Marchés Publics
28 rue de la Pilate - CS 40725 – 35 207 RENNES Cedex

La révision de prix est accompagnée :

- des documents financiers datés et signés

Attention : en l'absence de transmission de ces documents dans les délais fixés ci-dessus, les prix de la période précédente demeurent applicables pour une nouvelle durée de 1 an.

9.5 - Clause de sauvegarde

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, à la date de la révision de prix si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 %, après application des formules de révision détaillées au présent article.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET FACTURATION

10.1 - Modalités de règlement

Le paiement s'effectue par mandatement administratif avec un virement sur le compte figurant sur l'acte d'engagement, effectué sur présentation d'une facture détaillée et datée.

La facturation est bimestrielle ou trimestrielle et sera effective sur :

- la partie forfaitaire et la location des compteurs ;
- les quantités de gaz consommées par relève des compteurs réseaux.

La première facturation doit intervenir dans les 10 jours qui suivent la date de fin de période.

Les factures sont établies par région de gendarmerie et identifient les sites livrés.

La dématérialisation des factures est obligatoire pour ce marché.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

10.2 - Contenu de la facture

Le fournisseur est tenu de porter sur les factures les mentions prévues par l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, sous peine de sanction.

Une facture, par région, doit être établie par le titulaire et intégrer les informations pour chaque site. La facture comporte obligatoirement les éléments suivants :

- les noms et adresse du fournisseur,
- la domiciliation des paiements tel qu'elle figure sur l'acte d'engagement,
- les noms et adresse du débiteur (partie prenante) tels qu'ils figurent sur le bon de commande,
- la référence du marché, le numéro d'Engagement Juridique et le n° Chorus,
- le code service exécutant MI5PLTF035,
- les références, désignations des articles et des quantités consommées,
- la date de livraison du propane (le bon de livraison sera joint à la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- les prix HT par site de :
 - la location de cuve,
 - la location et abonnement compteur (le cas échéant),
 - le volume de gaz consommé et prix unitaire,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC.

ainsi que les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Pour procéder à la dématérialisation des factures, le titulaire est informé que le n° SIRET est celui du SGAMI 110002011100044.

Dans le cas où la facture ne peut pas faire apparaître l'ensemble de ces éléments, le titulaire doit transmettre avec sa facture un fichier de calcul regroupant la totalité des informations demandées.

10.3 - Délai global de paiement et intérêts moratoires

10.3.1 - Délai de paiement

Le droit à règlement de la facture court à compter de la réception de la facture par l'administration. Les règlements interviennent par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service avec virement sur le compte figurant sur l'acte d'engagement et la facture.

10.3.2 - Intérêts moratoires

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours.

Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le concessionnaire le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne, majoré de huit points (8 points), auquel se rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément à l'article R.2192-36 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre des prestations du marché, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir au sein de sa structure :

- la diminution des rejets CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
- la prise en compte des consommations énergétiques lors de la proposition de matériel de remplacement ;
- l'usage des produits qui répondent aux critères des écolabels référencés (européens et NF environnement) ou équivalents. Le candidat indique, s'il a mis en place dans le cadre de son activité, un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie ;
- en cas de travaux, et pour toutes les opérations de maintenance et/ou de réparation, le titulaire doit trier, collecter ou faire collecter ses déchets, traiter ses déchets. Il fournit au représentant de la gendarmerie sur chaque site les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et utiliser pour ce faire TRACKDECHETS.

Le non-respect de ses obligations entraîne l'application de la pénalité afférente prévue à l'ARTICLE 13 - PÉNALITÉS.

Le titulaire peut proposer dans le cadre de réponse technique des solutions écologiques et vertueuses sur des points ou thématiques non identifiés par l'acheteur dans le DCE.

ARTICLE 12 - CLAUSE SOCIALE

En application de l'article L.3111-1 du Code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre pourra proposer dans le cadre de réponse technique (C1) une mesure en faveur de la lutte contre toutes les discriminations.

Toutes les questions relatives à la mise en place de cette clause peuvent être posées via la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'État « PLACE ».

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

L'application de ces pénalités est de plein droit et sans mise en demeure du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

13.1 - Définition des pénalités

13.1.1 - Le principe

Les pénalités :

- sont présentées et détaillées dans l'article 13.2 - Liste des pénalités ;
- ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles ;
- sont hors champ de la TVA ;
- peuvent être précomptées sur les paiements partiels définitifs versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des factures bimestrielles ou trimestrielles ;
- ne présentent aucun caractère libératoire, le titulaire étant intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités ;
- sont applicables sans exonération ni limite par dérogation aux dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- n'exonère pas le titulaire (ou son sous-traitant) des obligations de réparation dans le cas où sa responsabilité est engagée à concurrence du montant effectif du préjudice subi par le service de l'État ;

13.1.2 - La mise en œuvre

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (courriel, LRAR via PLACE ou courrier postal avec accusé de réception) le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les carences concernées ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que la carence n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.1.3 - Cas de cumul

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

13.1.4 - Cas de force majeure

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le bénéficiaire ou son représentant, toutes les mesures à prendre pour assurer la continuité des prestations dans les conditions définies au marché.

13.2 - Liste des pénalités

Les pénalités sont appliquées lors de la facturation bimestrielle ou trimestrielle et calculées dans les conditions suivantes :

Pénalité	Montant de la pénalité
Pénalité pour retard dans la présentation des factures sur le portail CHORUS PRO. (cf. article 10.2 - Contenu de la facture du présent CCP)	50 € par jour de retard

Pénalité	Montant de la pénalité
Pénalité pour non-conformité de la facture déposées sur le portail CHORUS PRO. (cf. 10.2 - Contenu de la facture du présent CCP)	50 € par constat A partir de 3 constats sur 1 an et par service facturé, la pénalité est doublée pour les autres manquements sur la période.
Pénalité pour non-respect des obligations en matière environnementale (cf. ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION)	50 € par constat
Défaut d'approvisionnement de la citerne ayant entraîné une coupure dans le service (au-delà du délai de carence de 6 heures prévu à l'article 5.2 - Mise à disposition des citernes)	50 € par heure de retard
Retard dans la remise de documents ou renseignements techniques, administratifs (hors DC4) ou reporting annuel	50 € par jour de retard
Non-respect des modalités de déclaration des sous-traitants ou d'accès aux sites	200 € par constat
Indisponibilité du SAV ou des contacts dédiés au suivi et à l'exécution du marché (cf. article 4.5 - Suivi du marché – contacts)	50 € par constat (étayé par un mel ou tout autre moyen)
Retard dans le planning de démontage des citernes	50 € par jour de retard
Non transmission du bordereau de suivi et de retraitement des déchets dangereux au BIL à chaque opération	50 € par constat

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, et par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

La clause de réexamen concerne :

- l'ajout ou le retrait de site ;
- l'ajout de cuves ou autres dispositifs de stockage et les travaux afférents nécessaires à leur raccordement ;
- le montant maximum du marché ;
- les conditions d'une pandémie ou état grave ;
- le transfert à un autre titulaire.

En cas d'évolution à la baisse du parc, par exemple pour une fermeture administrative, la prestation pourra être résiliée sans indemnité.

Le titulaire devra être informé dans un délai de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception ou par transmission via le logiciel PLACE.

En cas de besoin, l'installation de nouvelles citernes (supplémentaires à celles déjà sur site ou pour équiper de nouveaux sites) s'effectuera par avenant.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants.

Dans la mesure où les conditions d'exécution du contrat sont modifiées, l'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.

L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations et/ou sur le montant maximum.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans les 3 mois suivant le début de la négociation objet du réexamen, l'acheteur public pourrait alors résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

14.1 - Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre

Dans le cas d'une pandémie ou autre état grave assorti d'une déclaration d'état d'urgence (sanitaire ou autre), le bénéficiaire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette pandémie ou autre état grave, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement.

Néanmoins, il est rappelé que le titulaire a une obligation de résultat.

Il s'assure la continuité de service et cela par tous moyens et doit faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

14.1.1 - Prolongation de la durée du contrat

La durée de l'exécution du contrat pourra être éventuellement prolongée pour la durée nécessaire à la continuité de service au vu des conditions de pandémie, guerre ou état grave. Cette prolongation ne doit pas contrevenir aux obligations de mise en concurrence et sa durée doit être calibrée pour tenir compte de ces obligations.

14.1.2 - Surcoûts éventuels

Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en charge, au cas par cas, tout ou partie des surcoûts éventuels :

- liés à la période d'interruption (coûts directs)
- liés aux nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur établira des modifications contractuelles (ou avenants) sur la base de la clause de réexamen, pour prendre en compte les mesures prises dans le cadre de la pandémie ou autre état grave.

14.2 - Transfert du marché à un autre titulaire

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur ;
- d'une location gérance.

Le titulaire du marché a l'obligation d'informer le pouvoir adjudicateur de la procédure de transfert et de transmettre toutes les pièces et justificatifs afférents dans un délai de 2 mois. Le pouvoir adjudicateur peut alors établir une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme l'appréciation de ses qualifications et expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché. Dans le cas où l'acheteur décide de ne pas transférer, le marché sera résilié et remis en concurrence.

14.3 - Augmentation du montant maximum

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ouvre la possibilité de recourir à une clause de réexamen pour réévaluer le montant maximum des prestations exécutables tout au long de la vie du marché.

Ce réexamen prend la forme d'un rendez-vous de négociation si les projets du site nécessitent une augmentation ou une diminution du montant maximum, l'une ou l'autre des parties au contrat pouvant être à l'initiative de la renégociation.

Cette augmentation ou diminution du montant peut être consécutive à des travaux sur les sites ou à une réorganisation durable des prestations suite à des événements extérieurs tels que ceux définis à l'article 14.1 - Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre du présent CCP.

En cas d'accord des parties sur un nouveau montant maximum, celui-ci fait l'objet d'un avenant, dans la limite fixée à 1 fois et demi le montant maximum initial (par exemple : un montant de prestations initial de 100 000 euros HT par période ne pourra être réévalué à plus de 150 000 euros HT sur la période) sur la durée globale du marché.

En cas d'échec des négociations, le montant maximum initial (ou renégocié contractuellement) sera maintenu.

ARTICLE 15 - GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur les prestations du marché.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Conformément au délai fixé à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire, les co-traitants ainsi que sous-traitants désignés dans le marché ont l'obligation de justifier par attestation, et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie est suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

Tous les ans, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 13 -PÉNALITÉS en cas de non-transmission des éléments.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES- LANGUE ET MONNAIE

Le présent marché est passé conformément aux règles du Code de la commande publique. Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Dans tous les cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, le bénéficiaire est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'est intervenue 1 journée après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception du service bénéficiaire.

L'exécution se fait aux frais et risques du titulaire. Les frais résultant de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire.

Outre les cas prévus au CCAG, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché aux torts du titulaire, suivie ou non de la passation d'un autre marché si les documents et renseignements qu'il aura transmis dans son offre s'avèrent inexacts.

Il pourra alors être fait application des dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'affaire suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M, le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauveau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances (article R2197-23 et suivant du code de la commande publique), contactable au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique), contactable à l'adresse suivante :

CCIRA DE NANTES
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :

Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - CS 44416
35 044 Rennes Cedex

ARTICLE 20 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièces non-probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

L'ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'ARTICLE 13 - PÉNALITÉS déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN déroge à l'article 25 du CCAG-FCS